



# La lettre du Tribunal Administratif d'Orléans

N° 6 – 2<sup>ème</sup> trimestre 2010



**Directeur de publication : Claire JEANGIRARD-DUFAL**

**Comité de rédaction :** Jean-Michel DELANDRE, Paul-Louis ALBERTINI, Claude JARDIN  
Didier MESOGNON, Didier ARTUS, Catherine BALITEAU, Jérôme FRANCFORT, Jean-  
Luc JAOSIDY, Hélène LE GRIEL, Sébastien VIEVILLE

**Secrétaire de rédaction :** Xavier BOURGEOIS

Contact: [documentation.ta-orleans@juradm.fr](mailto:documentation.ta-orleans@juradm.fr)

Tribunal administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX

I.S.S.N. : 2102-3867

## **- 1 - ACTES ADMINISTRATIFS**

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – FORME ET PROCEDURE – PROCEDURE CONTRADICTOIRE.

### **AFFICHAGE ET PUBLICITE**

MISE EN DEMEURE DE PROCEDER A LA DEPOSE DE DISPOSITIFS DE PUBLICITE OU DE PREENSEIGNE ILLEGAUX. TITRE DE RECETTES.

Le chapitre 1<sup>er</sup> « Publicité, enseignes et pré-enseignes » du titre VIII « Protection du cadre de vie » du livre V du code de l'environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et prévoit, en sa section 6, un régime de sanctions en cas de manquements aux règles ainsi fixées. A cet égard, l'article L.581-27 de ce code dispose : « Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou pré-enseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux (...) ». L'article L.581-30 dispose : « A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 84,61 euros par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (...)./ L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés (...) ».

L'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – dite loi DCRA - dispose : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...)./ Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :/ (...) 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière (...) ».

Une société ayant apposé sur le territoire d'une commune divers dispositifs de publicité ou de pré-enseigne en zone de publicité restreinte au regard du règlement local de publicité, le maire de la commune a mis en demeure cette société de procéder à la dépose de ces dispositifs sous quinzaine, à peine de l'astreinte prévue par les dispositions précitées du code de l'environnement. Cette mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet, des titres de recettes ont été émis, pour le recouvrement de l'astreinte, à l'encontre de la société concernée qui a contesté ces titres de recettes devant le tribunal administratif.

La société requérante ayant soulevé un moyen tiré de ce que la procédure contradictoire prévue par les dispositions précitées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 n'avait pas été mise en œuvre, le tribunal juge que les titres de recettes émis en recouvrement d'une astreinte prononcée en application de la procédure prévue à la sous-section 1 de la section 6 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre V du code de l'environnement interviennent à l'issue d'une procédure contradictoire particulière au sens du 3° du second alinéa de cet article et que, par suite, le moyen est inopérant.

*T.A. d'Orléans (2<sup>ème</sup> chambre) 25 mai 2010, n° 0801916.*

---

## **- 2 - AIDE SOCIALE**

SCOLARITE DES ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPES – AIDE INDIVIDUELLE A LA SCOLARISATION (ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SCOLAIRE) – DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES – INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE –

Il ressort des dispositions des articles L.241-6 et L.241-9 du code de l'action sociale et des familles que la contestation de la mesure prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tendant à assurer l'insertion scolaire d'un jeune enfant au sein d'une école primaire ressortit à la compétence de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

*T.A. d'Orléans (4<sup>ème</sup> chambre) 24 juin 2010, n° 1001330.*

NB : solution inédite.

---

## **- 3 - CONTRIBUTIONS ET TAXES**

IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - REVENUS ET BENEFICES IMPOSABLES - REVENUS FONCIERS.

a) Loyers et prestations constituant le prix d'un bail à construction (art. 33 bis et 33 ter du CGI) Remise gratuite des immeubles en fin de bail ou à l'occasion d'une résiliation amiable tacite du bail – Nature de

revenu foncier pour le bailleur (1) – Solution inapplicable dans le cas où le bailleur vend le terrain à un tiers avant l'expiration du bail – Résiliation simultanée des baux à construction – Absence en l'espèce (2).

b) Absence de transfert de la propriété des constructions à l'acquéreur par le seul effet de la mise en liquidation judiciaire du preneur ou en raison de la circonstance que l'acquéreur se serait comporté comme le propriétaire avant la cession.

a) Si l'attribution gratuite au propriétaire des aménagements effectués par le preneur aux lieu et place du bailleur constitue, dans les conditions où elle est prévue, un complément de loyer, le montant de cet avantage n'est, toutefois, pour le propriétaire, un revenu foncier que si celui-ci en a eu la disposition, c'est-à-dire si et dans la mesure où, en fin de bail, il a lui-même acquis la propriété de ces aménagements. En l'espèce, si la SCI B. a acquis auprès du bailleur le terrain lui appartenant et les constructions réalisées par le preneur en vertu de deux baux à construction, les parties qui ont stipulé que « l'acquéreur déclare faire son affaire personnelle de la résiliation desdits baux », n'ont pas entendu procéder à la résiliation des baux à construction simultanément à la vente de l'ensemble immobilier.

b) Ni la mise en liquidation judiciaire du preneur intervenue antérieurement ni la circonstance que l'acquéreur se serait comporté comme le propriétaire de l'immeuble dès sa prise de possession, soit avant la conclusion de l'acte de vente, n'ont eu pour effet d'entraîner la résiliation anticipée des baux à construction, et par suite, de transférer la propriété des constructions au nouvel acquéreur.

*T.A. d'Orléans (3<sup>ème</sup> chambre) 11 mai 2010, n° 0702224.*

(1) cf. Section, 11 avril 2008, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Martin*, n° 287961 (en cas de vente par le bailleur au bénéfice du preneur du terrain faisant l'objet d'un bail à construction, la cession produit les mêmes effets qu'une résiliation amiable tacite du bail).

(2) cf. CE, 3 juin 1985, n° 45217, *Junqua-Lamarque*.

---

#### **- 4 - CONTRIBUTIONS ET TAXES**

##### **TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES - OPERATIONS TAXABLES - DEDUCTIONS.**

L'opération d'acquisition de titres par une société aux fins de placement est située hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (1). Cependant, la taxe sur la valeur ajoutée grevant le coût d'un service acquis dans le cadre d'une opération non taxable est déductible lorsque le coût de ce service fait partie des frais généraux d'une entreprise dont l'activité économique est constituée d'opérations taxables (2) - Absence, en l'espèce, de lien direct et immédiat entre le mandat confié à un prestataire pour la réalisation de l'opération d'acquisition de titres et l'activité de restauration de la société (3).

L'opération par laquelle la SARL H., qui exerce une activité de restauration, a acquis, suite au mandat confié au cabinet I des parts sociales dans une société civile immobilière, propriétaire de bâtiments à usage d'hôtellerie et de restauration, ne constitue pas une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. En se bornant à invoquer l'engagement de reprise de son activité qu'elle a été contrainte de prendre auprès de son assureur afin de percevoir les indemnités de perte d'exploitation, la SARL H n'établit pas que les honoraires versés au cabinet I avaient pour contrepartie la recherche d'un établissement dans lequel elle pourrait poursuivre son activité de restauration. Les frais exposés par la requérante dans le cadre de l'opération d'acquisition susmentionnée n'ayant pas été nécessaires au maintien de son activité, ils ne font pas partie de ses frais généraux et ne constituent pas des éléments constitutifs du prix des prestations qu'elle fournissait. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces frais n'est donc pas déductible.

*T.A. d'Orléans (3<sup>ème</sup> chambre) 11 mai 2010, n° 0603825.*

(1) Cf CE, 29 décembre 1995, n° 118754, *Société Sudfer*. – CJCE, 20 juin 1991, aff. C-60/90, *Polysar*.

(2) Cf CJCE, 26 mai 2005, aff. C-465/03, *Kretztechnik*.

(3) Cf. s'agissant d'une opération de cession de titres : CAA Nantes, 30 décembre 2005, n° 03NT00076, *SA Siva*.

---

#### **- 5 - CONTRIBUTIONS ET TAXES**

**PROCEDURE CONTENTIEUSE – 1) RECEVABILITE DES CONCLUSIONS TENDANT A LA CONTESTATION DE LA REMISE EN CAUSE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE D'UN RESULTAT DEFICITAIRE (ART. L.190 DU LPF RESULTANT DE LA LOI N° 2002-1575 DU 30 DECEMBRE 2002) – 2) ACTE ANORMAL DE GESTION – ABANDON DE CREANCES – RENONCIATION A PERCEVOIR LES INTERETS D'UN PRET D'UNE DUREE INFERIEURE A UN AN SUR UNE SOCIETE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE – ARTICLE 55 DE LA LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985. ABSENCE D'ACTE ANORMAL DE GESTION -**

1) Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, introduit par l'article 86 de la loi de finances pour 2003 du 30 décembre 2002, dont les dispositions sont, en vertu de celles de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, entrées en application le 1<sup>er</sup> janvier 2003, qui a institué un droit de réclamation sans assigner à son exercice un terme spécifique, éclairé par les travaux préparatoires de la loi, que cette disposition a

pour seul objet de permettre, pour leur sécurité juridique, aux entreprises dont les résultats ont été redressés par l'administration mais demeurent déficitaires, de contester ces redressements par des réclamations qui sont recevables dès la réception de la réponse de l'administration à leurs observations ou, en cas de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, dès la notification de l'avis rendu par cette commission, sans avoir à attendre la mise en recouvrement des impositions supplémentaires susceptibles d'en résulter au titre d'exercices ultérieurs ; que cette disposition ne déroge que dans cette mesure aux règles de recevabilité, et notamment de forclusion, des réclamations des contribuables, prévues par les articles R \* 196-1 et R\* 196-3 du livre des procédures fiscales. Par suite, les réclamations formées en application du deuxième alinéa de l'article L.190 du livre des procédures fiscales sont recevables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'à l'expiration des délais de réclamation ouverts, dans les conditions prévues par ces articles lorsque ces redressements entraînent l'établissement d'une imposition, alors même que la réception de la réponse de l'administration aux observations du contribuable ou la notification de l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sont antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

En l'espèce, il est constant que la société requérante a formé le 26 septembre 2003 une réclamation tendant à l'annulation de la réduction du résultat déficitaire reportable en avant et des amortissements réputés différés des exercices 1994, 1995 et 1996 consécutive à la remise en cause par l'administration fiscale d'une provision pour créance douteuse constituée au 31 décembre 1993 pour un montant de 6 455 710 F et de la réintégration dans les résultats des exercices 1994, 1995 et 1996 d'intérêts, pour un montant annuel de 500 000 F, sur un prêt consenti à une société auxquels la société requérante avait, selon l'administration, anormalement renoncé. Par suite, en application des dispositions précitées et alors même que les redressements en cause ont été notifiés et ont fait l'objet d'une réponse aux observations du contribuable et d'un avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires notifiés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2003, la société requérante est recevable à contester ces redressements remettant en cause ses résultats déficitaires.

2) L'administration a réintégré dans les résultats imposables des exercices 1994, 1995 et 1996 de la société requérante, les sommes annuelles de 500 000 F correspondant aux intérêts que celle-ci n'avait pas facturés à raison de l'emprunt de 5 000 000 F consenti à une autre société au motif que la société requérante avait ainsi consenti un acte anormal de gestion.

Les prêts sans intérêt ou l'abandon de créances ou la renonciation à percevoir des intérêts par une entreprise au profit d'un tiers ne relèvent pas, en règle générale, d'une gestion commerciale normale, sauf s'il apparaît qu'en consentant de tels avantages l'entreprise a agi dans son propre intérêt. S'il appartient à l'administration d'apporter la preuve des faits sur lesquels elle se fonde pour estimer qu'un abandon de créances ou d'intérêts consenti par une entreprise à un tiers constitue un acte anormal de gestion, elle est réputée apporter cette preuve dès lors que cette entreprise n'est pas en mesure de justifier qu'elle a bénéficié en retour de contreparties.

En l'espèce, la société requérante n'invoque aucun intérêt propre à l'absence de facturation des intérêts en cause mais se prévaut, en faisant valoir que le prêt a été consenti pour une durée inférieure à un an, de l'article 55 de la loi du 25 janvier 1985, dans sa rédaction applicable à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la société emprunteuse, qui dispose que «Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard ou majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêts conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus ».

Le tribunal a estimé que ces dispositions faisaient obstacle à la facturation des intérêts et que la société n'avait dès lors pas commis d'acte anormal de gestion.

*T.A. d'Orléans (4<sup>ème</sup> chambre) 24 juin 2010, n° 0401763.*

1) cf CE, 12 janvier 2005, n° 262273, Sarl Azur Bâtiment – RJF 4/05 n° 368 – conclusions Laurent Vallée – CE, avis du 27 juillet 2005, n° 279063, Sté Mursol-Revet-Sols – Droit fiscal du 16 février 2006 n° 7 – comm. 180 – conclusions Pierre Collin.

2) cf CAA Marseille, 18 décembre 2001, n° 98MA675 - Droit fiscal 2002 n° 30-35 comm. 629 – conclusions Jean-Louis Bédier – CE, 14 janvier 2004, n° 227969, M. Pacé - Droit fiscal 2004 n° 28 – comm. 611 – conclusions Sophie Boissard.

---

## **- 6 - ETRANGERS**

ENTREE EN FRANCE – VISAS - SEJOUR DES ETRANGERS - REFUS DE SEJOUR - MOTIFS

### **PROCEDURE**

JUGEMENTS - EXECUTION DES JUGEMENTS - PRESCRIPTION D'UNE MESURE D'EXECUTION

Refus de délivrance d'une carte de résident justifié au regard du 2° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (1) - Atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale - Conséquences - Impossibilité d'enjoindre la délivrance de la carte de résident sollicitée à titre principal - Octroi de la carte de séjour temporaire sollicitée à titre subsidiaire.

La requérante, née en 1931, de nationalité turque, entrée en France en 2001 sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa C à entrées multiples de 75 jours s'y est maintenue, à l'exception d'un bref séjour dans son



pays en 2003, pour bénéficier d'un suivi médical. En raison de sa situation de veuve sans ressource, de la présence en France d'un fils de nationalité française la prenant en charge et de ses deux filles régulièrement domiciliées en France avec leurs propres enfants, outre un autre fils en Allemagne, le refus de délivrance d'un titre de séjour sollicité en 2009 a porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris et méconnaît l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Toutefois la demande d'injonction de délivrance d'une carte de résident en qualité d'ascendant de français se heurte aux dispositions du 2° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile introduites par l'article 38 de la loi du 24 juillet 2006 applicables aux demandes de titres de séjour postérieures d'un mois à la publication de cette loi, dès lors que ces dispositions conditionnent l'octroi de cette carte de résident à la production d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois. Dans ces conditions, injonction de délivrer, conformément à sa demande subsidiaire, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue au 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

*T.A. d'Orléans (3<sup>ème</sup> chambre), 13 avril 2010, n° 1000136.*

(1) cf CAA Versailles, 10 juin 2008, n° 07VE00764, Mme Vidic.

---

## **- 7 - ÉTRANGERS.**

### **SEJOUR DES ETRANGERS. MINEURS .**

Refus de document de circulation pour étranger mineur opposé à une demande invoquant une mesure de tutelle prise conformément au code civil français et confiant à un étranger titulaire d'une carte de résident l'autorité parentale sur l'enfant (1). - Méconnaissance de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant (2).

Il appartient à l'administration, saisie d'une demande de document de circulation pour étranger mineur, de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un étranger résidant régulièrement sur le territoire français est désigné tuteur, dans l'intérêt et pour la protection de cet enfant, en application de l'article 390 du code civil et dans les conditions prévues par ce code. Sous réserve d'éventuels motifs d'ordre public, l'intérêt de l'enfant est en principe de vivre et de voyager librement avec la personne qui exerce l'autorité parentale par l'effet d'une mesure de tutelle. Dans de telles circonstances, l'autorité préfectorale, qui refuse d'accorder un document de circulation pour étranger mineur, méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant.

*T.A. d'Orléans (3<sup>o</sup> chambre) 23 mars 2010, n° 090619.*

1. cf Ord. CE, 27 mai 2005, n° 280612, Mme Mernissi.

2. cf CAA Lyon, 28 mai 2009, n° 08LY01152, Mme Cherrad.

---

## **- 8 - ETRANGERS**

### **SEJOUR DES ETRANGERS – REFUS DE SEJOUR – REFUGIES ET APATRIDES – RECOURS EFFECTIF.**

Deux étrangers dont les demandes d'asile avaient été rejetées, ont fait valoir, à l'occasion d'un recours contre deux arrêtés refusant leur demande de titre de séjour et les obligeant à quitter le territoire, que dès lors que leur admission au séjour avait été refusée en application des dispositions du 4° de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides avait rejeté, selon la procédure prioritaire prévue à l'article L.723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, leur demande d'asile, ils pouvaient être reconduits à la frontière sans attendre que la Cour nationale du droit d'asile ait statué sur leur recours et que, de ce fait, en ne prévoyant pas, dans cette hypothèse, de recours suspensif, les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile étaient contraires aux stipulations de l'article 39 de la directive 2005/85/CE.

Le tribunal a estimé qu'il résultait des termes mêmes de l'article 39 de la directive qu'il n'impose aux Etats membres que de faire en sorte que les demandeurs d'asile disposent, d'une part, d'un recours effectif à l'encontre, notamment, des décisions rejetant leur demande d'asile et, d'autre part, lorsque le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue de ce recours ne leur est pas reconnu, d'une voie de droit ou de mesures conservatoires et que, dès lors, en prévoyant, par ailleurs, la possibilité pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure prioritaire de saisir la Cour nationale du droit d'asile d'un recours contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, dans l'attente de cette décision, le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir contre les décisions de reconduite à la frontière, lequel est suspensif, ou d'un référé-liberté, les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à la procédure prioritaire n'étaient pas contraires aux objectifs fixés par l'article 39 de la directive 2005/85/CE.

*T.A. d'Orléans (4<sup>ème</sup> chambre) 29 avril 2010, n° 1000196.*

cf CE, 16 juin 2010, n° 340250.

## **- 9 - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE – FORMES ET PROCEDURE – REFUS DE PRENDRE UNE DUP .**

L'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose : « Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L.123-1 du code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L.11-1 du présent code, selon les modalités et dans les conditions suivantes : 1. Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique. Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique (...) ». L'article L.11-1-2 du même code dispose : « La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait la justifiant (...) ». L'article L.126-1 du code de l'environnement dispose : « Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée (...) ».

Une communauté d'agglomération souhaitant réaliser une station d'épuration a déposé un dossier de déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune concernée par l'implantation de l'installation. Après avis défavorable de la commission d'enquête, le préfet a refusé de déclarer d'utilité publique le projet. La communauté d'agglomération, qui demandait l'annulation de cet arrêté du préfet, soutenait que le préfet ne lui avait pas demandé, au terme de l'enquête publique, de se prononcer, en application des dispositions précitées de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur l'intérêt général du projet de station d'épuration en adoptant une déclaration de projet.

Le tribunal juge que, si la procédure de déclaration d'utilité publique relève de la compétence de l'autorité de l'Etat, il résulte des termes mêmes des dispositions dudit article L.11-1-1 qu'il appartient au préfet de demander à la collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics, au terme de l'enquête publique, et avant de prendre une décision sur l'utilité publique ou non du projet dont il a été saisi, de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération soumise à enquête publique en adoptant une déclaration de projet dont le contenu est précisé par les dispositions précitées de l'article L.126-1 du code de l'environnement. Au cas particulier, la seule circonstance que le préfet envisageait de refuser, sur le fondement des dispositions de l'article L.11-1-2, lesquelles ne sauraient exclure celles de l'article L.11-1-1 du même code, de se prononcer sur l'utilité publique de la station d'épuration, n'était pas de nature à le dispenser de saisir, au préalable, compte tenu en outre de l'avis défavorable de la commission d'enquête, la communauté d'agglomération pour que celle-ci se prononce sur l'intérêt général du projet dont elle l'avait saisi. Par suite, le tribunal accueille le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annule l'arrêté préfectoral contesté.

*T.A. d'Orléans (2<sup>ème</sup> chambre) 15 juin 2010, n° 0903092.*

## **- 10 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.**

### **NOTATION ET AVANCEMENT-ILLEGALITE DE LA NOTATION NE PRENANT PAS EN COMPTE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES FONCTIONNAIRES – BAISSSE SYSTEMATIQUE DES NOTATIONS DES AGENTS AYANT BENEFICIE D'UN AVANCEMENT.**

Aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée : « Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées. ». La notation attribuée à un ouvrier professionnel qualifié, fonctionnaire hospitalier en poste dans un centre hospitalier départemental, a été fixée à 19,25 pour l'année 2006 et à 19,50 pour l'année 2007. L'intéressé, qui avait obtenu en 2005 la note de 19,75, a demandé au directeur de l'établissement de réviser ces notations. Il ressort

des pièces du dossier, et en particulier de l'avis motivé du directeur-adjoint du centre hospitalier départemental qui figure sur sa demande de révision de la notation pour l'année 2006 et d'un courrier du 30 octobre 2008, qu'une pratique en vigueur dans l'établissement consistait à appliquer systématiquement une baisse de note variant de 0,5 point à 1 point aux agents promus au grade d'ouvrier professionnel qualifié. En appliquant de façon systématique cette baisse, le centre hospitalier départemental s'est abstenu d'attribuer au requérant une note chiffrée arrêtée en fonction de sa manière de servir et a ainsi commis une erreur de droit, la notation pour 2006 étant donc entachée d'illégalité. Par suite, la note de 19,5 attribuée au titre de 2007, bien qu'elle présente une augmentation de la note précédente, en cohérence avec l'appréciation littérale liée à la valeur de l'agent, repose sur la base irrégulière de l'année 2006 et s'en trouve, de ce fait, entachée d'illégalité. Annulation des notations 2006 et 2007 et injonction faite à l'établissement de procéder à une nouvelle notation de l'intéressé au titre des mêmes années.

*T.A. d'Orléans (1<sup>ère</sup> chambre) 17 juin 2010, n° 0800580.*

Cf. CE, 27 octobre 1989, n° 60565, Brial p. 744 - CE, 24 novembre 1989, n°72615, Garde des sceaux, ministre de la justice c. Hernandez, p.744 - CE, 23 septembre 2003, n° 205303, Mme Deswarte, p. 380 - TA Melun, 7 février 2008, n° 0300381, Mme Velain.

---

## **- 11 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

### **AFFECTATION ET MUTATION - VOCATION DU FONCTIONNAIRE A OCCUPER UN EMPLOI CORRESPONDANT A SON GRADE.**

Aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications : « Les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui comportent des dispositions spécifiques (...) » et aux termes des dispositions de l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent (...) ». Le décret n° 86-261 du 25 février 1986 relatif au statut particulier du corps des receveurs ruraux des postes et télécommunications précise en son article 2 que : « Les receveurs ruraux sont chargés de la gestion des recettes rurales. Ils assurent, en outre, un service de distribution ». Le requérant, qui détenait le grade de receveur rural depuis 1991, avait vocation, en application des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 25 février 1986 à être chargé de la gestion d'une recette rurale. Il est constant qu'il a été affecté dans un bureau de La Poste pour exercer les fonctions de « relations clientèle services financiers » et n'a plus été en charge de la gestion d'une recette rurale. La décision d'affectation du 4 mai 2006 méconnaît donc les dispositions de l'article 2 du décret n° 86-261 du 25 février 1986 et doit être annulée, sans que la circonstance qu'il n'existe plus de poste vacant de receveur rural dans le périmètre du secteur territorial de La Poste dont il relève puisse y faire obstacle.

*T.A. d'Orléans (1<sup>ère</sup> chambre) 6 mai 2010, n° 0700397, 0800761 et 0800963.*

Cf. CAA Nantes, 4 décembre 2003, n° 03NT00188, France Télécom - CAA Nantes, 29 septembre 2005, n° 05NT00861, Olivier.

---

## **- 12 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.**

### **STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES-DISCRIMINATION FONDEE SUR L'AGE POUR L'ACCES A UN EMPLOI - JUGE SE PRONONÇANT AU VU DES ELEMENTS PRODUITS PAR CHACUNE DES PARTIES- RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ENGAGEE POUR FAUTE.**

Un ingénieur en électronique, informatique et hydraulique, âgé de soixante et un ans, a été recruté par une université au titre, tout d'abord, d'un contrat emploi solidarité, pour la période courant du 21 janvier 1999 au 20 juillet 2000, puis au titre d'un contrat emploi consolidé, renouvelé à plusieurs reprises du 21 juillet 2000 au 20 juillet 2005. Il a assuré, pendant lesdites périodes, les fonctions d'assistant informatique au sein de la direction du service de la documentation de l'université. Par courriers en date des 21 juin 2005 et 7 juillet 2007, il a fait part au secrétaire général puis au président de l'université de son souhait de poursuivre son activité au sein de cet établissement, à la suite de la création d'un poste de technicien en informatique, mais ces demandes sont demeurées sans réponse. Le poste a été pourvu par le recrutement d'un jeune agent contractuel et le requérant a demandé la condamnation de l'université en réparation des préjudices qu'il a subis du fait de la discrimination dont il a été victime à raison de son âge.

La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu des échanges contradictoires, et en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Le requérant soutient que sa candidature au poste de technicien informatique contractuel précité a été écartée en raison de son âge. Si l'université fait valoir que sa candidature n'a pas été retenue à raison du seul fait qu'il ne répondait pas aux compétences exigées pour le poste, il indique, par ses courriers de candidature, que ce poste de technicien est la suite du poste qu'il a occupé pendant les six années précédentes et que la responsable du personnel lui a fait part de son souhait de recruter un jeune technicien dans l'objectif de le titulariser après concours. Il est constant, en outre, que l'agent contractuel recruté pour une durée d'une année est âgé de vingt-trois ans. Par ses seules affirmations, l'université ne peut être regardée comme

contredisant sérieusement ces éléments, corroborés par une délibération en date du 4 juin 2007 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité saisie par l'agent le 3 novembre 2005, et de nature, par suite, à établir l'existence d'une discrimination fondée sur l'âge du requérant, qui est ainsi fondé à engager la responsabilité de l'université à raison de la faute ainsi commise. Condamnation de l'université à verser la somme de 17 000 euros en réparation du préjudice tiré de la perte de chance de se maintenir sur le marché de l'emploi et du préjudice moral subis du fait de la discrimination à raison de son âge dont a été victime le requérant.

*T.A. d'Orléans (1<sup>ère</sup> chambre) 1<sup>er</sup> avril 2010, n° 0800702.*

Cf. CE, 30 octobre 2009, n°298348, Mme Perreux, à publier au recueil - CE, 13 juillet 2007, n° 294195, société Editions Tissot, p. 335 - CE, 25 avril 2006, Assoc. "Avenir Navigant" et autres, n° 278105, p. 201.

---

### **- 13 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

#### **DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS HOSPITALIERS - COMPETENCE DU DIRECTEUR DE L'HOPITAL POUR SUSPENDRE DE SES FONCTIONS UN MEMBRE DU PERSONNEL DE DIRECTION - CONDITIONS**

Il résulte des dispositions de l'article L.6143-7 du code de la santé publique que le directeur d'un centre hospitalier, qui exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, peut légalement, dans des circonstances exceptionnelles caractérisant une situation d'urgence, où sont mises en péril la continuité du service et à condition d'en référer immédiatement aux autorités compétentes pour prononcer la nomination du personnel de direction concerné, prendre une mesure de suspension de fonctions. Le requérant, directeur adjoint d'hôpitaux locaux depuis le 1er juillet 2002, s'est vu confier la direction d'un hôpital local. Le directeur des hôpitaux locaux donc il relève a, par décision en date du 30 juillet 2008, dont il a notamment demandé l'annulation, suspendu de ses fonctions l'intéressé, en raison des conséquences pour le fonctionnement de l'établissement de son comportement, et ce, à effet du 4 août 2008. La directrice du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, par arrêté en date du 11 septembre 2008, a ensuite maintenu la suspension de fonctions prononcée à son encontre.

Le comportement agressif physiquement et verbalement du requérant ressort des pièces versées au dossier, et, particulièrement, des courriers adressés par le médecin de santé du travail au directeur de l'établissement l'alertant des conséquences de ce comportement, ainsi que de témoignages écrits, circonstanciés et précis, et d'une pétition lancée par une intersyndicale et signée par plus de soixante-dix membres des personnels de l'établissement et de ses instances de direction. Sont ainsi reprochés des propos et une attitude générale irrespectueuse envers ses collaborateurs, et particulièrement envers le personnel féminin, et des comportements violents, pour le moins à deux reprises, générant des difficultés de fonctionnement au sein de l'ensemble de l'établissement. Dans ces conditions, à la date de la décision attaquée, le comportement du requérant a eu pour effet de créer des dysfonctionnements au sein de l'établissement dus à la perte de confiance des instances de direction et à l'existence d'un climat de méfiance et de peur de l'ensemble des agents. Dans ces circonstances exceptionnelles, eu égard à l'urgence, le directeur des hôpitaux locaux pouvait légalement, pour assurer la continuité du service, décider, sous le contrôle du juge, et à condition, comme il l'a fait en l'espèce, d'en référer immédiatement aux autorités compétentes pour prononcer la nomination du fonctionnaire concerné, décider de le suspendre de ses fonctions ; le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision est ainsi écarté.

*T.A. d'Orléans (1<sup>ère</sup> chambre) 22 avril 2010, n°s 0804044 et 0804046.*

Cf. CE, 4 janvier 1995, n° 128490, ministre délégué à la santé, Juan et centre hospitalier général de Bagnols-sur-Cèze, p. 1038 - CE, 15 décembre 2000, n° 194807, Vankemmel et syndicat des professeurs hospitalo-universitaires - CE, 19 juin 1997, n° 142167, Nevez, p. 905.

---

### **- 14 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

#### **CONGE DE MALADIE-TRANSMISSION DU CERTIFICAT MEDICAL-PRISE EN COMPTE DES BULLETINS DE SITUATION COMMUNIQUEES A L'EMPLOYEUR PAR LE FONCTIONNAIRE HOSPITALISE D'OFFICE DANS UN ETABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE.**

Une auxiliaire de puériculture titulaire, employée par un centre communal d'action sociale (CCAS), bénéficiait après la naissance de son deuxième enfant d'un congé parental de six mois depuis le 13 janvier 2005, lorsqu'elle a été incarcérée, jusqu'au 3 février 2006, pour avoir donné la mort à ses deux enfants le 1er février 2005. Par arrêtés du 20 mai 2005, le président du CCAS a mis fin rétroactivement au congé parental à compter du 1er février 2005 et décidé qu'elle ne percevrait aucune rémunération à compter du 1er février 2005, pour service non fait. Toutefois, l'agent a été reconnue pénalement irresponsable, puis hospitalisée d'office par arrêtés préfectoraux successifs, à compter du 3 février 2006. Après sa sortie de l'hôpital le 28 août 2007, la requérante a adressé un courrier à l'employeur afin de lui demander, notamment, de lui verser la différence entre les sommes qu'elle aurait perçues en travaillant pour l'établissement et celles qu'elle a réellement perçues. Il résulte de l'instruction qu'elle a fait savoir à l'employeur, par courrier du 15 février 2006, qu'elle était hospitalisée d'office dans un centre psychiatrique, en demandant quelles étaient



les démarches à effectuer pour régulariser sa situation et que, par un courrier du 12 avril 2006, il lui a demandé de lui faire parvenir un certificat médical mentionnant son hospitalisation. Le 24 avril 2006, elle a envoyé un bulletin de situation indiquant qu'elle était hospitalisée au centre psychiatrique depuis le 3 février 2006 et elle a, par la suite, fait parvenir deux autres bulletins de situation, mentionnant son transfert dans un C.H.U et sa sortie définitive le 28 août 2007. Il résulte aussi de l'instruction qu'elle a demandé au CCAS, par courrier du 23 novembre 2006, une attestation justifiant de son placement en congé de longue maladie. Au regard des ces éléments, elle doit être regardée comme ayant justifié de sa maladie, nonobstant la circonstance qu'elle a fait parvenir à l'employeur des bulletins de situation et non des certificats médicaux. Dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des troubles dont la requérante, hospitalisée d'office, était atteinte, l'absence de communication d'un certificat d'un médecin dans les quarante-huit heures, comme le prévoient les dispositions de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, ne saurait lui être opposée, et le CCAS aurait dû la placer en congé de maladie pour la période du 3 février 2006 au 28 août 2007. En s'abstenant de procéder ainsi, alors que la requérante avait émis la volonté d'être placée en congé de maladie et avait envoyé les documents justifiant de son placement en établissement psychiatrique, le CCAS a commis une faute de nature à engager sa responsabilité, le préjudice financier correspondant à la différence entre les sommes qu'elle a perçues du 3 février 2006 au 28 août 2007 et celles qu'elle aurait dû percevoir si elle avait été placée en congé de maladie conformément à ses droits statutaires, en application des dispositions de l'article 57-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 36 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, la circonstance qu'elle a effectué des démarches afin de percevoir le revenu minimum d'insertion ne pouvant être utilement invoquée par l'employeur pour s'exonérer du paiement des sommes qu'il lui appartenait de verser durant cette période.

*T.A. d'Orléans (1<sup>ère</sup> chambre) 3 juin 2010, n°s 0801159 et 0802224.*

Cf. CE, 27 avril 1994, n° 94460, C.H.R. de Bordeaux – CE, 28 nov. 2003, n° 234225, Mme Lucchini, - CE, 30 décembre 2002, n° 224721, M. Ajolet et syndicat « Lutte pénitentiaire ».

---

## **- 15 - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.**

MAGISTRATS ET AUXILIAIRES DE LA JUSTICE – AVOCATS - EXERCICE DE LA PROFESSION  
DISPENSE DE JUSTIFICATION DEVANT L'ADMINISTRATION DU MANDAT EN VERTU DUQUEL  
L'AVOCAT REPRESENTE SON CLIENT - SUBSTITUTION D'AVOCAT SANS INCIDENCE SUR LA  
QUALITE POUR REPRESENTER LE CLIENT.

### **PROCEDURE**

JUGEMENTS - EXECUTION DES JUGEMENTS - PRESCRIPTION D'UNE MESURE D'EXECUTION.

- a) Présentation d'une demande d'exécution d'un jugement par un avocat substituant son confrère - Absence d'obligation pour l'avocat de justifier du mandat par lequel le client l'a saisi -
- b) Refus de l'administration de procéder au versement des sommes dues au requérant - Inexécution du jugement -.

a) Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et des articles R. 431-1 et R. 431-2 du code de justice administrative qu'il n'appartient pas à l'administration d'exiger de l'avocat qu'il justifie du mandat par lequel il a été saisi par son client, alors même que ce dernier aurait substitué un confrère en cours d'instance ou pour l'exécution de la décision prise dans cette instance. Les modalités dans lesquelles s'opère la substitution d'avocat n'intéressent que les relations confraternelles entre les avocats et celles de l'avocat avec son client.(1)

b) En s'abstenant de procéder au mandatement d'une somme sur le compte de la Caisse de règlements pécuniaires des avocats au motif que l'avocat ne justifiait pas d'un mandat de son client l'autorisant à percevoir les sommes litigieuses, l'administration, qui n'a pas à exiger la justification d'un tel mandat, n'a pas fait une complète exécution du jugement.

*T.A. d'Orléans (3<sup>e</sup> chambre) 23 mars 2010, n° 090109.*

1. cf CE, 5 juin 2002, n° 227373, M. Brandeau - pour une action contentieuse, CE, 29 novembre 1991, n° 129441 Syndicat des commerçants non sédentaires de la Savoie.

---

## **- 16 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

RESILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL A LA DEMANDE DU TITULAIRE DE LA  
CONCESSION D'AMENAGEMENT D'UNE ZAC –

### **URBANISME ET AMENAGEMENT-**

OPERATIONS D'AMENAGEMENT – ZAC – CONCESSION - EXPROPRIATION DES TERRAINS -

L'article R. 311-10 du code de l'urbanisme dispose: « Dans le cas mentionné au 2° de l'article R. 311-6 : (...)  
2° Les immeubles expropriés en vue de la réalisation de l'opération peuvent être cédés de gré à gré et sans

aucune formalité par l'expropriant à l'aménageur, à condition que le prix de vente soit au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par l'expropriant. ».

La concession d'aménagement d'une ZAC a déterminé le prix au mètre carré des terrains à acquérir par le concessionnaire auprès du concédant. Des jugements du juge de l'expropriation postérieurs à la signature du contrat de concession ont eu pour effet de porter le prix d'acquisition de certains terrains pour la commune concédante à un prix au mètre carré supérieur à celui ainsi fixé à l'avance auquel elle devait les revendre au concessionnaire. Le tribunal considère que la rétrocession des terrains dans les conditions prévues par le contrat de concession ne permettra pas d'assurer, notamment pour plusieurs parcelles comprises dans l'une des zones de la ZAC, le respect des dispositions de l'article R. 311-10 du code de l'urbanisme, qui doivent être lues comme s'appliquant au regard de chaque immeuble soumis à expropriation. Compte tenu de l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat sans en bouleverser l'économie, il fait droit à la demande de résiliation du contrat de concession pour motif d'intérêt général que lui avait soumise le titulaire du contrat de concession.

*T.A. d'Orléans (5<sup>ème</sup> chambre) 28 mai 2010, n° 0903895.*

---

## **- 17 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

1) DROIT A PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT- INOPPOSABILITE D'ACTES SPECIAUX MODIFIES OU D'AVENANTS NON REMIS AU SOUS-TRAITANT.

2) POSSIBILITE POUR LA PERSONNE PUBLIQUE CONDAMNEE A PAYER LE SOUS-TRAITANT D'APPELER EN GARANTIE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL ET LE MAITRE D'ŒUVRE -

Le tribunal a été saisi d'un litige dans lequel un sous-traitant exerçait son droit à paiement direct pour des travaux qu'il avait exécutés mais que la personne publique refusait de lui payer en raison de l'existence d'actes spéciaux modifiés et d'avenants ayant réduit le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant.

Le deuxième alinéa de l'article 117 du code des marchés publics dispose: « La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 106 ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article 114 désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct ». Le tribunal juge que ces dispositions doivent s'interpréter comme impliquant également la remise au sous-traitant de toute modification de l'acte spécial ou de tout avenant au marché principal entraînant une modification du montant maximum des sommes à lui verser par paiement direct, et, qu'à défaut de l'accomplissement de cette formalité, ces modifications ne sont pas opposables à un sous-traitant titulaire d'un droit à paiement direct.

L'application de ces règles a conduit le tribunal à faire droit à la requête du sous-traitant. Mais il a admis l'appel en garantie de la personne publique, d'une part, contre l'entrepreneur principal, qui a commis une faute partiellement à l'origine du double paiement en réclamant le paiement de sommes dues à son sous-traitant pour des travaux qu'il n'avait pas exécutés et en faisant modifier l'acte spécial en vue de faire échec au droit de ce dernier au paiement direct, et, d'autre part, contre le maître d'œuvre, tenu dans le cadre de sa mission d'une obligation de conseil portant notamment sur le caractère libératoire des paiements effectués dans le cadre de l'exécution du marché et ayant manqué à celle-ci. Cependant, en l'absence de faute commune du maître d'œuvre et de l'entrepreneur principal, le tribunal n'a pas prononcé de condamnation solidaire.

*T.A. d'Orléans (5<sup>ème</sup> chambre) 17 mai 2010, n° 0803846, n° 0900243*

---

## **- 18 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

**EXCEPTION DE NULLITE DU CONTRAT- IRRÉGULARITE DE NATURE A FAIRE ECARTER LE CONTRAT -**

Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel. (1)

Le tribunal a fait application de ces principes dans un litige où le titulaire de la concession d'aménagement d'une ZAC opposait une exception de nullité du contrat fondée notamment sur un moyen tiré de ce que les conditions de convocation à la séance du conseil municipal au cours de laquelle a été adoptée la délibération habilitant le maire à signer le contrat de concession méconnaissaient les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales aux termes desquelles : « Dans les communes de

3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. ». Le tribunal, après avoir rappelé que cette délibération faisait suite à de précédentes délibérations consacrées au dossier de la réalisation de la ZAC, qu'une note de synthèse de quelques lignes exposait l'objet de la concession et indiquait que le projet de contrat était consultable en mairie, a jugé qu'à supposer même que les énonciations de la lettre de convocation aient été trop insuffisamment détaillées pour permettre aux élus de disposer de l'information nécessaire, en tout état de cause, le titulaire de la concession ne saurait utilement invoquer une telle irrégularité qui n'est pas d'une gravité telle que le juge doit écarter le contrat.

*T.A. d'Orléans (5<sup>ème</sup> chambre) 28 mai 2010, n° 0903895.*

(1) cf CE Ass., 28 décembre 2009, n° 304802, Commune de Béziers.

---

#### **- 19 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

**PROCEDURE DE PASSATION- PUBLICITE DE LA PONDERATION DES SOUS-CRITERES DE SELECTION DES OFFRES (1)**

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en vue de la passation d'un marché à bons de commande relatif à la location d'engins de chantier avec conducteurs pour des fouilles archéologiques, le pouvoir adjudicateur a prévu de sélectionner les offres en fonction de trois critères respectivement pondérés à 50%, 30% et 20%, la valeur technique, le prix et le délai. S'agissant du premier de ces critères, le rapport d'analyse des offres révèle que, pour le noter sur vingt, le pouvoir adjudicateur a affecté 8 points au « descriptif détaillé des matériels », 6 points à la « méthodologie pour l'adaptation des engins aux travaux spécifiques d'archéologie » et 6 points à la « qualification et expérience des conducteurs d'engin » alors que le règlement de la consultation plaçait sur un pied d'égalité ces trois sous-critères. Le tribunal a considéré que, toutefois, il ne résultait de l'instruction ni que cette répartition inégalitaire des points, ne modifiant pas les critères d'attribution du marché défini dans les documents de la consultation, contenait des éléments qui, s'ils avaient été connus lors de la préparation des offres, auraient pu l'influencer, ni qu'elle avait été adoptée en prenant en compte des éléments susceptibles d'avoir un effet discriminatoire envers l'un des soumissionnaires, alors d'ailleurs que la société requérante, évincée du marché, avait obtenu 7 points en raison de la qualité de son descriptif détaillé contre 6 à la société attributaire du marché. Il en a déduit que, dans les circonstances de l'espèce, l'absence de publicité de cette répartition n'entachait pas d'illégalité l'attribution du marché.

*T.A. d'Orléans (5<sup>ème</sup> chambre) 11 juin 2010, n° 0901022.*

(1) cf CE, 18 juin 2010, n° 337377, Commune de Saint-Pal-de-Mons.

---

#### **- 20 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

1) DECOMPTE DU MARCHÉ ÉTABLI PAR LE TRIBUNAL- TRAITEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE.

2) POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS MORATOIRES – DATE À LAQUELLE LE SOLDE DU MARCHÉ DEVIENT POSITIF POUR LE TITULAIRE EN RAISON DU DROIT À RESTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE.

Le tribunal, saisi d'un litige dans lequel il devait arrêter le décompte du marché faute pour les parties de l'avoir fait selon les modalités prévues par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, y a inclus, au crédit du titulaire du marché, la retenue de garantie prévue à l'article 99 du code des marchés publics que n'avait pas restituée la personne publique ayant passé le marché. En effet, à la date à laquelle le tribunal a arrêté le décompte, postérieure de plus d'un an à la date d'effet de la réception, il n'était établi ni que le titulaire du marché n'aurait pas exécuté les prestations contractuelles rémunérées par le décompte, ni que les prestations ainsi réalisées auraient fait l'objet de réserves, ni qu'un litige relatif à l'exécution des travaux subsisterait entre les parties.

Cependant, s'agissant des intérêts moratoires, si leur point de départ doit en principe être fixé à la date où le solde du décompte aurait dû être établi, selon les modalités prévues par les pièces du marché, le maître d'ouvrage était fondé, à cette dernière date, à retenir au titre de la garantie une somme supérieure à la créance détenue par le titulaire du marché. Le tribunal en déduit que les intérêts ne pourront courir qu'à compter de la date à laquelle la garantie ne pouvait plus être retenue, soit un an après la date d'effet de la réception.

*T.A. d'Orléans (5<sup>ème</sup> chambre) 11 juin 2010, n° 0902293.*

---

#### **- 21 - PROCEDURE**

**INTRODUCTION DE L'INSTANCE – DELAI - POINT DE DÉPART DES DELAIS – NOTIFICATION**

## **POLICE**

### **POLICE DES EDIFICES MENAÇANT RUINE – NOTIFICATION DE L'ARRETE DU MAIRE**

Lettre recommandée avec accusé de réception postal – Avis de passage – Délai non franc de retrait de 15 jours (1) – Présentation du destinataire le dernier jour du délai de retrait (2) – Impossibilité du retrait due à une erreur des services postaux – Effets sur la notification (3) – Retour du pli à l'agence postale concernée au-delà du délai initial – Présentation spontanée du destinataire à défaut d'un nouvel avis de passage ouvrant un second délai de 15 jours – Notification faisant courir le délai de recours contre l'arrêté –

Le pli recommandé avec accusé de réception postal contenant un arrêté du 16 octobre 2008 a été présenté le 21 octobre 2008 à l'adresse du destinataire lequel, absent, a été avisé de ce passage ; le délai réglementaire de 15 jours imparti au destinataire pour le retirer courait à compter du 22 octobre 2008 pour un délai non franc expirant le 5 novembre 2008 à 24 h. Le destinataire s'est présenté ce même jour au guichet de l'agence pour retirer le pli en cause sans pouvoir l'obtenir, le pli ayant été dirigé par erreur vers une autre agence. Informé seulement téléphoniquement du retour à son agence du recommandé, le destinataire s'est présenté le 25 novembre 2008, date à partir de laquelle il doit être regardé comme en ayant eu notification régulière. La requête enregistrée le 26 janvier 2009 est, par suite, recevable.

*T.A. d'Orléans (3<sup>ème</sup> chambre), 13 avril 2010, n° 0900312.*

(1) cf CE, 11 février 2004, n° 242849, SARL Centre de jardinage Castelli Nice - concl. Schwartz, AJDA 2004 p. 1481.

(2) cf CE, 3 novembre 1999, n° 202728, Ouji – CAA Nantes, 31 décembre 2009, n° 09NT00871, M. Jean Winterstein.

(3) cf CE, 11 février 1994, n° 104337, Djiro - CE, 13 novembre 1998, n° 164143, Grimaud.

---

## **22 - PROCEDURE**

### **REFERE - EXPERTISE- DECRET DU 22 FEVRIER 2010 - ENTREE EN VIGUEUR**

L'article R 532-3 du code de justice administrative, issu du décret du 22 février 2010, prévoit que « le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées . Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révélerait indispensable à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles ».

S'agissant d'une disposition procédurale, le texte est entré en vigueur immédiatement. Toutefois, compte tenu du principe de sécurité juridique, et malgré l'absence de dispositions transitoires expressément prévues par le texte, il est jugé que pour les expertises ordonnées précédemment et en cours à la date de parution du décret, la mission peut être étendue ou modifiée à la demande des parties formée dans un délai de deux mois à compter de la parution du décret du 22 février 2010. (1). Dans le cas où ce délai est écoulé et où la première réunion d'expertise s'est tenue depuis plus de deux mois, la demande d'extension présentée par une partie est rejetée, seul l'expert étant désormais habilité à formuler une telle demande (2). Dans le cas où la demande est formulée dans les deux mois de la première réunion d'expertise, l'extension, demandée par une partie, des opérations à une nouvelle partie est ordonnée si elle est utile. (3)

(1) *T.A. d'Orléans, juge des référés, 28 avril 2010 n° 1000754*

(2) *T.A. d'Orléans, juge des référés, 16 juin 2010 n° 1001744- 1001913*

(3) *T.A. d'Orléans, juge des référés, 18 juin 2010 n° 1001576.*

---

## **- 23 - PROCEDURE**

### **ANNULATION POUR EXCES DE POUVOIR - POUVOIRS DU JUGE - MODULATION DANS LE TEMPS DES EFFETS D'UNE ANNULATION**

#### **URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

##### **PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, en vertu de la décision d'assemblée du Conseil d'Etat du 11 mai 2004 Association AC ! et autres (recueil p. 197), s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que

présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il aura déterminée.

En l'espèce, application de cette jurisprudence à l'annulation, pour un vice de procédure tenant à ce que la note de synthèse jointe à la convocation des conseillers municipaux ne répondait pas aux exigences légales, d'une délibération d'un conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de la commune. Ce vice peut être aisément et rapidement purgé par une nouvelle délibération du conseil municipal régulièrement convoqué qui approuverait un nouveau plan local d'urbanisme dont seraient supprimées, par ailleurs, certaines dispositions dissociables déclarées illégales par le même jugement. Annulation, prononcée par jugement du 25 mai 2010, prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

*T.A. d'Orléans (2<sup>ème</sup> chambre), 25 mai 2010, n° 0801437.*

Cf. TA Grenoble, 20 juillet 2009, n° 0506115.

---

#### **- 24 - PROFESSIONS**

**PHARMACIENS – AUTORISATION D'OUVERTURE OU DE TRANSFERT D'OFFICINE – PROCEDURE – INTRODUCTION DE L'INSTANCE – ABSENCE D'INTERET POUR AGIR –**

Le propriétaire d'un centre commercial a introduit un recours contre la décision d'un préfet autorisant le transfert d'une officine de pharmacie dans une rue voisine du centre commercial alors que le transfert de cette même officine au sein du centre commercial avait été refusé quelques mois auparavant par le préfet.

Le tribunal a estimé que le requérant qui ne se prévalait, en faisant valoir les conséquences économiques et commerciales de ce transfert sur son activité, que de sa seule qualité de propriétaire du centre commercial dans lequel le transfert de l'officine avait été précédemment demandé, ne justifiait pas d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation de l'arrêté du préfet et a donc déclaré irrecevable sa requête.

*T.A. d'Orléans (4<sup>ème</sup> chambre) 10 juin 2010, n° 0904474.*

Cf CE, 29 juillet 1983, n° 37285, Boutin, recueil p. 355.

---

#### **- 25 - REMEMBREMENT FONCIER AGRICOLE**

**ATTRIBUTIONS PARCELLAIRES - DECISION DE LA CDAF - QUALITE A AGIR EN RECLAMATION - CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE**

Sur le fondement de l'article L.121-10 du code rural, qui dispose notamment que les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés ou par le préfet ou le président du conseil général devant la juridiction administrative, un groupement foncier agricole demandait au tribunal l'annulation d'une décision de la commission départementale d'aménagement foncier en tant qu'elle attribuait une parcelle à une commune au titre d'une réserve foncière (article L. 123-27 du code rural).

1) Le tribunal a tout d'abord jugé que, même si la parcelle en litige attribuée à la commune ne provenait pas des propres apports du requérant, celui-ci avait intérêt à agir dès lors qu'il était propriétaire de terres incluses dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier et, à ce titre, concerné par la constitution d'une réserve foncière au profit de la commune.

2) Sur le fond, il a annulé la décision attaquée du fait de l'imprécision de la délibération du conseil municipal de la commune. La délibération se bornait à se prononcer sur l'emplacement de la parcelle de réserve foncière, sans indication sur la nature de l'équipement projeté ce qui ne pouvait légalement justifier, sur le fondement des dispositions de l'article L. 123-27 du code rural, la décision de la commission départementale.

*T.A. d'Orléans (4<sup>ème</sup> chambre), 10 juin 2010, n° 0903330.*

1) cf CAA Nantes, 30 décembre 2005, n° 03NT01208.

2) cf CE, 14 décembre 1998, n° 149521, M. et Mme Laurent – CE, 28 juillet 1999, n°169568, Ministre de l'agriculture et de la pêche.

---

#### **- 26 - REMEMBREMENT FONCIER AGRICOLE**

**ENQUETE PUBLIQUE - ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE - POUVOIRS DES COMMISSIONS COMMUNALES, INTERCOMMUNALES ET DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT FONCIER.**

Requête visant à l'annulation d'un arrêté d'envoi en possession provisoire pris dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier mise en œuvre par un département. En l'espèce, la commission intercommunale



d'aménagement foncier a adopté le 15 mai 2009 le projet de redistribution parcellaire et a demandé à la commission départementale d'aménagement foncier de proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles attribuées. La CDAF a proposé cet envoi le 4 juin 2009 et le président du conseil général a ordonné cet envoi par arrêté du 21 août 2009. Parallèlement, le projet de redistribution a été soumis à enquête publique du 26 juin au 28 juillet 2009 et la CIAF a examiné le 9 septembre 2009 les contestations.

L'article L.123-10 du code rural dispose : « La commission départementale peut, à la demande de la commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations. Cet envoi en possession fait l'objet d'une décision du conseil général qui doit être publiée à la mairie et notifiée aux intéressés. ». Les articles R.123-8 et suivants du même code précisent pour leur part les modalités entourant la réalisation de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et l'article R.123-14 précise notamment : « La commission communale ou intercommunale prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions. Elle entend les propriétaires, s'ils l'ont demandé, dans leur réclamation ou par lettre adressée au président de la commission communale ou intercommunale, et statue. Les décisions de la commission sont notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 et, le cas échéant, font l'objet de réclamations devant la commission départementale dans les conditions prévues à l'article R.121-6. ».

Le tribunal, après avoir rappelé que les dispositions de l'article L.123-10 font obstacle à ce qu'un envoi en possession provisoire soit prononcé postérieurement à la délibération de la CDAF statuant sur les réclamations des propriétaires concernés par l'opération d'aménagement, a jugé que la CDAF ne peut faire la proposition d'envoi en possession provisoire et que le président du conseil général ne peut prendre l'arrêté ordonnant l'envoi en possession provisoire qu'après que la CCAF ou CIAF a statué sur les contestations formulées lors de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire. En l'espèce, alors même que l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire s'est déroulée entre fin juin et fin juillet 2009 et que les réclamations devant la commission communale n'ont dès lors pu être examinées que postérieurement, la CDAF a délibéré le 4 juin 2009 sur l'envoi en possession provisoire et l'arrêté ordonnant cet envoi est intervenu dès le 21 août 2009 : le tribunal a, par suite, annulé l'arrêté d'envoi en possession provisoire.

*T.A. d'Orléans (4ème chambre) 12 mai 2010, n° 0903826.*

cf TA Amiens, 22 février 1983, Cagnard c/ Préfet de la Somme – T. Lebon 1983 p. 618.

---

## **- 27 - SECURITE SOCIALE**

### **COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE –**

**CONVENTION-TYPE DESTINEE A REGIR LES RELATIONS ENTRE L'ASSURANCE MALADIE ET LES ENTREPRISES DE TAXIS ARRETEE PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE APRES CONCERTATION AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES TAXIS –  
INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE –**

L'article L.322-5 du code de la sécurité sociale relatif aux frais de déplacement des assurés sociaux, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 prévoit que : « Les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire. Les frais d'un transport effectué par une entreprise de taxi ne peuvent donner lieu à remboursement que si cette entreprise a préalablement conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie. Cette convention, conclue pour une durée au plus égale à cinq ans, conforme à une convention type établie par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie après avis des organisations professionnelles nationales les plus représentatives du secteur, détermine, pour les prestations de transport par taxi, les tarifs de responsabilité qui ne peuvent excéder les tarifs des courses de taxis résultant de la réglementation des prix applicable à ce secteur et fixe les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais. Elle peut également prévoir la possibilité de subordonner le conventionnement à une durée d'existence préalable de l'autorisation de stationnement. ».

En application de ces dispositions, le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurances maladie, établissement public national à caractère administratif en vertu de l'article L.182-2-1 du code de la sécurité sociale, a établi, par une décision en date du 8 septembre 2008 publiée au Journal officiel du 23 septembre 2008, une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie. L'article 6 de cette convention stipule que : « Les conventions locales signées en application de la présente décision qui ne respectent pas les présentes dispositions ou le modèle national type sont nulles et non avenues. ».

La convention-type adressée aux entreprises de taxis par la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire et qui est destinée à régir les relations entre la caisse et les entreprises de taxis a été établie, après concertation avec les syndicats représentatifs de la profession, par la caisse, qui est une personne morale de droit privé et il ne ressort pas de ses termes, ni du courrier du 17 décembre 2008 par lequel la caisse a adressé cette convention-type aux taxis en leur demandant s'ils souhaitaient y adhérer, que cette convention aurait un caractère obligatoire pour l'ensemble des entreprises de taxis du département ; elle s'applique seulement à celles de ces entreprises qui acceptent de la signer et par suite de se soumettre aux obligations

qui y sont précisées. Dans ces conditions, alors même que les conventions locales doivent être conformes, sous peine de nullité, au modèle type joint à la décision du 8 septembre 2008 prise par le directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et que la prise en charge des frais de transport des malades par la caisse d'assurance maladie est subordonnée à sa signature par l'entreprise de taxis, l'élaboration par la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire de la convention régissant les relations entre l'assurance maladie et l'entreprise de taxis, qui a été proposée à la signature des entreprises intéressées, ne révèle pas la manifestation de l'exercice par la caisse d'une prérogative de puissance publique. Il suit de là que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de conclusions tendant à l'annulation de cette convention.

*T.A. d'Orléans (4<sup>ème</sup> chambre) 25 mars 2010, n° 0901733.*

Cf TC, 23 novembre 1992, n° 02701, C.P.A.M. de la Corrèze – CE, 13 octobre 2003, n° 257718,

M. Marquand – TC, 21 juin 2004, n° 3414, M. Maire c/ CPAM de Nancy – TC, 12 février 2001, Mlle Gagon c/ C.P.A.M. de la Côte d'Or.

---

## **28 - SECURITE SOCIALE**

**COMPETENCE - RELATIONS AVEC LES PROFESSIONS ET LES ETABLISSEMENTS SANITAIRES – MEDECINS - COMPETENCE - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION**

Suite à un contrôle sur les prescriptions d'actes de masso-kinésithérapie d'un médecin ayant révélé qu'il avait prescrit sur une année un total d'actes près de dix fois supérieur à la moyenne régionale, la caisse primaire d'assurance maladie a décidé, en application du 5° de l'article L.162-1-15 du code de la sécurité sociale, de soumettre chacune des prescriptions d'actes de masso-kinésithérapie du médecin à l'accord préalable du service du contrôle médical de la caisse pendant une durée de deux mois.

Le tribunal, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision, a rappelé que les rapports entre les organismes de protection sociale, qui sont des personnes morales de droit privé, et les médecins sont en principe des rapports de droit privé et qu'ainsi - sous réserve des litiges nés de sanctions prononcées à l'encontre de praticiens et auxiliaires médicaux, qui se rattachent à l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ces organismes sont dotés en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public, qui relèvent de la juridiction administrative - les litiges nés à l'occasion de ces rapports ressortissent, en principe, à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il a estimé que cette requête ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative dès lors qu'en l'espèce, aucune disposition de la loi ne dérogeait à ce principe pour les litiges nés de l'application du 5° de l'article L.162-1-15 du code de la sécurité sociale et que la décision attaquée, prise en application des dispositions du 5° de cet article, ne constituait pas une sanction se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique mais une simple mesure de surveillance des prescriptions d'actes de masso-kinésithérapie du médecin pendant une durée limitée.

*T.A. d'Orléans (4<sup>ème</sup> chambre) 12 mai 2010, n° 0903389.*

---

## **- 29 - SERVICE PUBLIC DE SANTE**

**RESPONSABILITE POUR FAUTE MEDICALE : ACTES MEDICAUX – REPARATION – EVALUATION DU PREJUDICE – DATE D'EVALUATION – PERTE DE REVENUS SUBIE DU FAIT DU DECES D'UNE PERSONNE**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux où la responsabilité pour faute d'un centre hospitalier a été reconnue dans le décès d'un patient, les ayants droit de ce dernier demandaient au titre de la réparation de leurs préjudices, l'indemnisation de leur perte de revenus passée et future.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 4 décembre 2009, a rappelé que le barème annexé au décret du 8 août 1986 fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident, pris en application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, n'était pas légalement contraignant pour déterminer, pour les besoins de l'évaluation du préjudice, la valeur actuelle des dépenses futures de santé de la victime que le responsable de l'accident est tenu de réparer intégralement ; il a estimé que ses paramètres étaient devenus obsolètes quant à l'espérance de vie des intéressés et aux loyers de l'argent, et retenu, pour procéder à la conversion, le barème de capitalisation reposant sur la table, de mortalité 2001 pour les femmes publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques et un taux d'intérêt que de 3,20% au motif que ce barème correspondait davantage aux données économiques à la date de l'évaluation du préjudice.

Au cas d'espèce, le tribunal a décidé de retenir ce même barème pour procéder à l'évaluation de la perte de revenus future.

*T.A. d'Orléans (4<sup>ème</sup> chambre) 15 avril 2010, n° 0902573.*

cf CE, 4 décembre 2009, n° 309521, consorts El Khebbaz.

### **- 30 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **REGLES DE PROCEDURES CONTENTIEUSES SPECIALES - PLAN LOCAL D'URBANISME – CONCERTATION - MOYENS INOPERANTS.**

L'article L.300-2 du code de l'urbanisme prévoit le principe d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration d'un projet de plan local d'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole ; il appartient au conseil municipal de délibérer sur les modalités de cette concertation. Le même article dispose que : « Les documents d'urbanisme (...) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération (...) ont été respectées ».

Dans ces conditions, si à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la délibération d'un conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de la commune, un requérant peut soulever utilement l'inaccomplissement par la commune des modalités de concertation qu'elle a elle-même décidées, en revanche l'exception d'illégalité de la délibération par laquelle le conseil municipal a défini les modalités de cette concertation ne constitue pas un moyen opérant à l'encontre de la délibération approuvant le PLU. (solution implicite).

*TA d'Orléans (2<sup>ème</sup> chambre) 25 mai 2010, n° 0801005*

---

### **-31- URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **DECISION DE NE PAS FAIRE OPPOSITION A LA DECLARATION DE POSE D'UNE CLOTURE- DECISION SUPERFETATOIRE INSUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX .**

Aux termes de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme applicable aux faits de l'espèce dont le tribunal a été saisi : « Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison de leur nature ou de leur très faible importance (...) f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ; g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière (...) ». Par ailleurs, l'article R. 421-12 du même code dispose : « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située (...) d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. » ;

Le maire d'une commune a pris une décision explicite de ne pas faire opposition à une déclaration de clôture dans un cas où les travaux en litige n'entraient pas dans le champ des travaux soumis à déclaration préalable puisqu'ils portaient sur une clôture de moins de deux mètres de hauteur au sol et qu'il n'était pas soutenu que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme avait décidé de soumettre de tels travaux à déclaration. Saisi d'une requête tendant à l'annulation de cette décision, le tribunal juge que la décision du maire revêt un caractère superfétatoire, ce qui entraîne en l'espèce le rejet de la requête pour irrecevabilité.

*T.A. d'Orléans (5<sup>ème</sup> chambre) 30 avril 2010, n°0802280.*

---

### **- 32 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE – ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE – PRINCIPE DE PRECAUTION -**

L'article 5 de la Charte de l'environnement à laquelle fait référence le Préambule de la Constitution dispose : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » ; par ailleurs, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Un opérateur de téléphonie mobile ayant déposé des dossiers de déclaration de travaux en vue de l'installation d'antennes relais sur le territoire de trois communes, les maires de ces communes ont fait opposition à ces déclarations en se fondant, notamment, d'une part, sur le principe de précaution, d'autre part, sur les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

S'agissant du premier motif, le tribunal relève qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'apparaît pas que les ondes électromagnétiques émises par les antennes relais de téléphonie mobile auraient des effets dangereux pour la santé publique. Les communes concernées, qui ne sauraient se prévaloir de ce que l'absence de risque lié à l'exposition des populations aux ondes électromagnétiques

émises par les antennes relais n'est pas actuellement démontrée de façon certaine et unanime par la communauté scientifique, ne justifient d'aucun élément nouveau de nature à accréditer une hypothèse de risques pour la santé publique résultant des champs électromagnétiques émis par les antennes relais. Contrairement à ce que soutiennent les communes, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) qui conclut, dans son rapport rendu public le 15 octobre 2009, que « les données issues de la recherche expérimentale disponibles n'indiquent pas d'effets sanitaires à court terme ni à long terme de l'exposition aux radiofréquences. Les données épidémiologiques n'indiquent pas non plus d'effets à court terme de l'exposition aux radiofréquences (...) », n'a pas recommandé la réduction des niveaux d'exposition induits par les antennes, mais mis en garde contre les conséquences d'une telle réduction « notamment en termes de multiplication du nombre des antennes et en termes d'augmentation parallèle possible de l'exposition de la tête aux radiofréquences émises par les téléphones mobiles ». Par suite, en se fondant sur l'existence de risques pour la santé publique résultant des champs électromagnétiques émis par les antennes relais pour s'opposer aux travaux déclarés par l'opérateur de téléphonie mobile, les maires des communes concernées ont, en tout état de cause, entaché d'erreur d'appréciation leurs décisions au regard des dispositions précitées de l'article 5 de la Charte de l'environnement;

S'agissant du second motif, le tribunal rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui mettent en œuvre un principe d'action préventive distinct du principe de précaution, que seule la réalité des risques doit être prise en compte au titre de cet article. En l'espèce, les communes concernées, auxquelles il incombe d'établir la réalité des risques qu'elles invoquent, ne justifient d'aucun élément de nature à accréditer une hypothèse de risques pour la santé publique résultant des champs électromagnétiques émis par les antennes relais. Par suite, les maires de ces communes ont entaché d'erreur d'appréciation leurs décisions au regard des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

*T.A. d'Orléans (2<sup>ème</sup> chambre) 16 avril 2010, n° 0901205, n° 0903202, n° 0903352, n° 0904535.*

---

### **- 33 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**CERTIFICAT D'URBANISME – CERTIFICAT TACITE – CIRCONSTANCE SANS INCIDENCE SUR LA LEGALITE DE LA DECISION EXPRESSE**

L'article L.410-1 du code de l'urbanisme dispose : « Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée :/ a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;/ b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus./ Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique (...) ». L'article R.410-10 du même code dispose : « Dans le cas prévu au b de l'article L.410-1, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception en mairie de la demande. (...) ». L'article R.410-12 dispose : « A défaut de notification d'un certificat d'urbanisme dans le délai fixé par les articles R.410-9 et R.410-10, le silence gardé par l'autorité compétente vaut délivrance d'un certificat d'urbanisme tacite. Celui-ci a exclusivement les effets prévus par le quatrième alinéa de l'article L.410-1, y compris si la demande portait sur les éléments mentionnés au b de cet article ».

Le certificat d'urbanisme tacite résultant du silence gardé par l'autorité compétente n'a pour effet que la cristallisation du droit en vigueur à la date de son édicition et non celui de créer des droits au regard de la faisabilité de l'opération envisagée. Il s'ensuit que, dans le cas où, après l'intervention de ce certificat tacite, un certificat d'urbanisme négatif est délivré par une décision expresse, l'existence du certificat tacite est sans incidence sur la légalité de la décision expresse en tant qu'elle se prononce sur les éléments mentionnés au b de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, le non respect du délai de deux mois imparti à l'administration pour ce faire, pour regrettable qu'il soit, n'ayant conféré aucun autre droit au demandeur que ceux résultant du quatrième alinéa de l'article L.410-1.

NB : en l'espèce, solution appliquée à un certificat négatif exprès délivré plus de quatre mois après l'intervention du certificat tacite.

*T.A. d'Orléans (2<sup>ème</sup> chambre) 30 juin 2010, n° 0804126.*

*cf TA Orléans, 30 mars 2010, n° 0804235 (Lettre de jurisprudence n° 4).*

---

## **APPEL**

Le Tribunal administratif, dans son jugement du 19 mars 2009 n° 0802486 publié à la Lettre n° 1 (§ 24), avait jugé que, dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié protégé est motivée par l'insuffisance professionnelle de celui-ci, l'inspecteur du travail doit rechercher, sous le contrôle du juge, si cette insuffisance est telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée, des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont le salarié est investi, et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise. L'employeur ne justifiant pas avoir procédé à une telle recherche, l'inspecteur du travail puis le ministre étaient tenus de rejeter la demande d'autorisation de licenciement, quand bien même la décision du ministre est entachée d'erreur de fait.

La Cour administrative d'appel de Nantes rejette l'appel de l'employeur en relevant que, l'entreprise n'ayant pas satisfait à son obligation de recherche de reclassement, l'administration était en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation.

CAA Nantes, 15 avril 2010, n° 09NT01263.

---

Le Tribunal administratif, dans son jugement du 27 février 2009 n° 074153 publié à la Lettre n° 1 (§ 6), avait annulé l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret fixant la répartition des sièges au sein du CES de la région, en tant qu'aucun siège n'avait été attribué à l'Union syndicale Solidaires au sein du deuxième collège de ce conseil ; le tribunal s'était fondé sur l'illégalité des dispositions de l'article R 4134-1-2° du CGCT au regard du principe de représentativité.

La Cour administrative d'appel de Nantes rejette l'appel du ministre en relevant que, au regard de ses résultats notamment aux élections professionnelles dans la fonction publique, l'Union syndicale Solidaires devait être regardée comme représentative au niveau national. La solution retenue par la Cour reprend celle résultant de la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2009, Union Syndicale Solidaires, n° 310284, qui, après avoir jugé que ce syndicat devait être regardé comme représentatif au niveau national pour l'application de l'ordonnance portant loi organique relative au Conseil économique et social, en déduit qu'il doit en principe être représenté dans les conseils économiques et sociaux régionaux.

CAA Nantes, 8 avril 2010, n° 09NT00902.

---

Le Tribunal administratif, dans son jugement du 2 juillet 2009 n° 0704441 publié à la Lettre n° 2 (§ 12), avait rejeté la requête d'un agent public contre une mesure disciplinaire, en considérant que les faits ( non-respect des règles de conservation des produits alimentaires dans un hôpital ) - faits qui pouvaient être établis notamment au moyen de témoignages ne répondant pas aux conditions posées par l'article 202 du nouveau code de procédure civile - étaient de nature à justifier la sanction.

La cour administrative d'appel de Nantes rejette l'appel de l'agent.

CAA Nantes, 9 avril 2010, n° 09NT02170.

---

Le Tribunal administratif, dans son jugement du 17 avril 2009 n° 0702034 publié à la Lettre n° 2 (§ 14), avait jugé que, en l'absence de stipulations précisant les voies et délais de recours à l'encontre de la décision de rejet du mémoire en réclamation visée à l'article 34 dans le CCAG, les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans ladite décision ; estimant dès lors la requête recevable, il a condamné le centre hospitalier à verser à son cocontractant les sommes que celui-ci réclamait au titre de factures impayées.

La cour administrative d'appel de Nantes rejette l'appel du centre hospitalier.

CAA Nantes, 17 mai 2010, n° 09NT01333.

\*\*\*\*